



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/LN

N° 016004

Autorisation de rassemblement et de diffusion de musique audible sur la voie publique accordée au Rotary Club, Lions Club et le CCAS de la Ville d'Apt à l'occasion de concerts qui auront lieu les samedi 03 octobre 2026 et 7 novembre 2026 Place Gabriel Péri à Apt (84400) dans le cadre "d'octobre rose".

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°95-40 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la justice administrative,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,

Vu la demande formulée par le Rotary Club, le Lions club et le CCAS de la Ville d'Apt.

CONSIDÉRANT que des dérogations de diffuser de la musique audible sur la voie publique peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestation à caractère festif qui aura lieu les samedi 03 octobre 2026 et 07 novembre 2026 à Apt (84400).

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

CONSIDÉRANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

Considérant que l'organisateur de la manifestation s'est engagé à respecter le voisinage et à prendre toutes les précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est accordée au Rotary Club, le Lions club et le CCAS de la Ville d'Apt afin d'organiser un rassemblement et une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique **les samedi 03 octobre 2026 et 07 novembre 2026 de 09h00 à 13h00**

sur la Place Gabriel Péri Apt (84400) à l'occasion de concerts dans le cadre « d'octobre rose ».

Article 2 : L'organisateur doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique.

Article 3 : Les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé du public, et la tranquillité publique à l'occasion de cette manifestation sont énumérées ci-après :

- la diffusion de la musique est prévue durant la période prévue à l'article 1. Elle est limitée à 102 dB (A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB (A) pour les publics âgés de moins de 6 ans.
- L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
- L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visibles du public.

Article 4 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de la présente de :

- respecter la réglementation relative aux spectacles.
- d'effectuer des démarches auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sise à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), Tél : 04.42.16.14.49. / Télécopie : 04.42.16.19.50.
- d'adhérer au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) - n°Azur : 0.810.863.342.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement et de circulation pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la paroisse d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Signature

numérique de
AILLAUD JEAN

Date : 2026.10.02

Fait à APT, le 01 octobre 2026.

Le Maire d'Apt,
Jean AILLAUD.

AILLAUD
JEAN